

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

*Jida CF n°00 634
du 221 061 2023*

Q. Ouombi

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu** le décret n° 2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n° 035-2021/AN du 16 novembre 2021 portant modification de la loi n°021-2015/CNT portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Académie nationale des sciences, des arts et des lettres du Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2022-0983/PRES-TRANS du 16 novembre 2022 portant organisation de la Présidence du Faso ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 mars 2023 ;

DECRETE

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent décret fixe les conditions de fonctionnement et l'organisation des services de l'Académie nationale des sciences, des arts et des lettres du Burkina Faso (ANSAL-BF).

ARTICLE 2 : L'Académie nationale des sciences, des arts et des lettres du Burkina Faso est présidée par un Président nommé par décret pris en Conseil des ministres, après son élection par l'Assemblée générale.

Il a rang de président d'institution.

Il est secondé par cinq Vice-présidents élus par leurs collèges respectifs et nommés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 2 : DES ORGANES DE GOUVERNANCE

ARTICLE 3 : Les organes de gouvernance de l'Académie sont :

- l'Assemblée générale ;
- les Collèges.

L'Assemblée générale peut mettre en place des commissions ad hoc.

ARTICLE 4 : L'Assemblée générale est composée des membres cités à l'article 4 de la loi n°021-2015/CNT du 11 Juin 2015.

L'Assemblée générale est l'instance suprême de décision de l'Académie. Ses décisions sont souveraines sur toutes les questions relatives à la vie de l'Académie.

ARTICLE 5 : L'Académie comporte cinq collèges qui sont :

- Sciences et techniques ;
- Sciences humaines, arts, lettres et culture ;
- Sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion ;
- Sciences de la santé humaine et animale ;
- Sciences naturelles et agricoles.

La dimension des savoirs traditionnels est prise en compte dans chaque collège.

ARTICLE 6 : Chaque collège est dirigé par un président élu par le collège concerné.

Il coordonne et anime les sessions et les activités du collège.

Tout président de collège est de droit vice-président de l'Académie.

ARTICLE 7 : Les collèges ont pour missions :

- de concevoir et d'exécuter des activités de l'Académie ;
- d'évaluer la pertinence et la qualité des dossiers soumis à leur appréciation.

ARTICLE 8 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement des collèges sont fixées par les statuts.

ARTICLE 9 : L'Académie est assistée par des commissions.
La création d'une commission est décidée par l'Assemblée générale, sur proposition du bureau de l'ANSAL-BF.
L'Académie peut faire appel à des personnes ressources pour faire partie d'une commission créée avec un mandat défini.
Les modalités de fonctionnement des commissions sont définies dans les statuts.

ARTICLE 10 : L'Académie est administrée par un bureau composé :

- d'un président ;
- de cinq vice-présidents;
- d'un secrétaire perpétuel ;
- d'un secrétaire perpétuel adjoint ;
- d'un trésorier ;
- d'un trésorier adjoint.

ARTICLE 11 : Les membres du bureau de l'Académie sont élus par l'Assemblée générale conformément aux dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 22 et 23 de la loi n°035-2021/AN du 16 Novembre 2021. La composition du Bureau de l'Académie est portée à la connaissance du gouvernement dans un délai maximum de trois (3) semaines suivant son élection.

Les membres du Bureau de l'Académie ont droit à des indemnités dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 12 : Les services administratifs de l'Académie nationale des sciences, des arts et des lettres du Burkina Faso comprennent :

- le Cabinet;
- le Secrétariat perpétuel.

Les services administratifs de l'Académie sont placés sous l'autorité du Président.

SECTION 1 : DU CABINET

ARTICLE 13 : Le cabinet comprend :

- le Secrétariat particulier ;
- le Protocole ;

ARTICLE 14 : Le Secrétariat particulier est dirigé par un secrétaire particulier nommé par arrêté du Président de l'Académie. Il assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel.

Le Secrétaire particulier du Cabinet a rang de Chef de service.

ARTICLE 15 : Le Protocole est chargé :

- d'organiser les audiences du Président de l'Académie;
- de préparer les déplacements officiels du Président à l'intérieur ;
- d'accueillir les personnalités en mission auprès du Président.

Le Protocole est nommé par arrêté du Président de l'Académie. Il a rang de Chef de service.

SECTION 2 : DU SECRETARIAT PERPETUEL

Paragraphe 1 : le Secrétaire perpétuel

ARTICLE 16 : Le Secrétaire perpétuel est nommé par décret pris en Conseil des ministres, après son élection par l'Assemblée générale.

Il a rang de secrétaire général de département ministériel.

ARTICLE 17 : Le Secrétaire perpétuel assiste le Président dans l'exécution des missions de l'Académie. Il est en outre chargé de la coordination des services techniques.

Le Secrétaire perpétuel est assisté d'un Secrétaire perpétuel adjoint et d'un service administratif, financier et technique pour l'exécution de ses missions.

ARTICLE 18 : Le Secrétaire perpétuel administre l'Académie sous l'autorité du Président. A ce titre, il prépare les séances de travail, établit les procès-verbaux, les comptes rendus des séances de travail, le rapport annuel d'activités. Il veille au respect des Statuts et du Règlement intérieur et assure le suivi de la mise en œuvre des décisions du Bureau et de l'Assemblée générale.

ARTICLE 19 : Le Secrétaire perpétuel a délégation de signature pour les actes relatifs à la gestion quotidienne de l'Académie, notamment :

- les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
- les correspondances et instructions adressées aux directeurs des services techniques ;
- les certificats de prise et de cessation de service ;
- les décisions d'affectation et de mutation ainsi que l'ensemble des actes de gestion du personnel des services relevant du Secrétariat perpétuel ;
- l'approbation des textes.

ARTICLE 20 : Pour tous les cas visés à l'article 19 du présent décret, la signature du Secrétaire perpétuel est toujours précédée de la mention « Pour le Président et par délégation, le Secrétaire perpétuel ».

Paragraphe 2 : Les services du Secrétariat perpétuel

ARTICLE 21 : Les services du Secrétariat perpétuel sont :

- le Secrétariat particulier
- la direction des finances et de la comptabilité.

ARTICLE 22 : Le Secrétariat particulier du Secrétaire perpétuel est placé sous la responsabilité d'un secrétaire particulier nommé par arrêté du Président de l'Académie. Il est chargé :

- de la réception, de l'enregistrement et de l'expédition du courrier ;
- de la saisie et de la reprographie de tout document à lui confiés ;

- du classement du courrier et de toute documentation de l'Académie ;
- des audiences du Secrétaire perpétuel ;
- des liaisons avec les autres services du Secrétariat perpétuel.

Le Secrétaire particulier du Secrétaire perpétuel a rang de Chef de service.

ARTICLE 23 : La Direction des finances et de la comptabilité est chargée de :

- l'élaboration du projet de budget ;
- la gestion des crédits alloués ;
- la tenue de toute la comptabilité de l'Académie.

La Direction des finances et de la comptabilité est dirigée par un directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du président de l'Académie.

ARTICLE 24 : Un arrêté du Président de l'Académie précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction des finances et de la comptabilité.

CHAPITRE 4 : DU FONCTIONNEMENT DE L'ACADEMIE

ARTICLE 25 : L'Assemblée générale de l'Académie se réunit une fois par an en session plénière solennelle à laquelle le public peut être admis et deux fois en session ordinaire.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, selon des modalités et conditions définies par les statuts.

ARTICLE 26 : Les sessions de l'Assemblée générale ont lieu au siège de l'Académie ou dans un autre lieu fixé par le Bureau, sur convocation du président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 27 : L'Académie est représentée par le président à toutes les cérémonies où les corps constitués de l'Etat sont conviés.

ARTICLE 28 : Les statuts de l'Académie sont adoptés par l'Assemblée générale.

Ils n'entrent en vigueur qu'à compter de leur date d'approbation par décret pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 29 : Les agents de l'Académie sont régis par les textes relatifs au personnel des Etablissements publics de l'Etat à caractère administratif.

ARTICLE 30 : L'Assemblée générale adopte la grille salariale de l'Académie, base sur laquelle est traité son personnel d'appui et de soutien conformément aux textes en vigueur.

La grille salariale adoptée par l'Assemblée générale doit être transmise au Ministre chargé des finances pour observations et avis. Elle devient exécutoire, soit par un avis de non opposition du Ministre chargé des finances, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de dépôt de ladite grille au Cabinet du Ministre chargé des finances.

Les conditions de gestion et de rémunération du personnel mis à disposition par l'Etat sont régies par les textes en vigueur.

ARTICLE 31 : L'Académie produit chaque année un rapport d'activités adressé au Président du Faso et au Président du Parlement.

ARTICLE 32 : Les modalités de fonctionnement de l'Académie autres que celles prévues par le présent décret sont fixées par les Statuts.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33 : Sous réserve des dispositions du présent décret, l'Académie édicte son règlement intérieur soumis à l'approbation de son Assemblée générale.

ARTICLE 34 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des dispositions du décret n°2016-596/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 08 juillet 2016 portant organisation et fonctionnement de l'Académie nationale des sciences des arts et des lettres du Burkina Faso (ANSAL-BF).

ARTICLE 35 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 juin 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Apollinaire KYELEM de TAMBELA'. The signature is stylized and somewhat cursive, with a horizontal line drawn through it.

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Économie, des Finances
et de la Prospective

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aboubakar NACANABO'. The signature is stylized and somewhat cursive, with a horizontal line drawn through it.

Aboubakar NACANABO

